

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



## **REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL - SAFPT**

**Modifié le 4 mai 2023 à Grenoble  
Par le Comité National**

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[sgn@safpt.org](mailto:sgn@safpt.org)

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 :

**Le présent règlement intérieur est mis en place en application de l'article 26 des statuts du SAFPT**  
**L'ensemble des structures du SAFPT, quelles que soient leur niveau, devront, pour leur fonctionnement, tenir compte des articles 3, 4, 7, 10, 15, 16, 18, 20, 21 et 22 de celui-ci.**

### Article 2 :

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'approbation du Comité National réuni le 14 juin 2013 à Villeneuve les Avignon (30400). Toutes modifications apportées à celui-ci par le Bureau National devront être soumises à l'approbation d'un nouveau Comité National.

## CONSTITUTION

### Article 3 :

Les demandes de création des composantes figurant à l'article 5 alinéa 1 devront s'effectuer, conformément à l'article 6 des statuts nationaux du SAFPT.

Celles-ci ne pourront être créées qu'après accord du SAFPT National

Pour les composantes figurant à l'article 5 alinéa 2, cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant notamment les statuts de l'organisation demanderesse qui devront être en adéquation idéologique avec ceux du SAFPT National, ainsi qu'un bref historique de ses actions et prises de position.

Une délégation de cette composante sera invitée au Bureau National du SAFPT afin de présenter l'organisation et de répondre aux éventuelles demandes des membres qui devront statuer.

### Article 4 :

La démission de l'ensemble des membres d'une composante prévue à l'article 7 alinéa B devra être signifiée au Secrétaire Général du SAFPT National par lettre recommandée et comporter un extrait du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle cette décision aura été actée, accompagné de la feuille d'émargement signée par tous les participants. Les membres du Bureau National devront être conviés à cette réunion.

Les cotisations de ces personnes seront dues pour l'année entière.

Les composantes visées à l'article 5 des statuts nationaux étant créées après accord du SAFPT National, celles-ci ne pourront être dissoutes du fait de la démission de l'ensemble des membres composant le bureau mais seront mises en sommeil.

L'exclusion des composantes définies à l'article 5 alinéa 2 du statut national se fera conformément à l'article 7 alinéa C dudit statut.

## FONCTIONNEMENT

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE NATIONALE

### Article 5 :

La date et le lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire Nationale seront arrêtés lors de l'AGON précédente et au moins six mois avant sa tenue par le Bureau National.

Les membres du bureau national en charge de l'organisation de l'Assemblée Générale et du Comité National, en relation avec la composante d'accueil de ces manifestations, seront responsables, sous l'autorité du secrétaire général de la bonne tenue de celles-ci.

### Article 6 :

L'ordre du jour sera diffusé aux composantes du SAFPT National, à jour de leurs cotisations, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

### Article 7

Chaque composante prendra en charge financièrement les membres de sa délégation.

Les membres du Bureau National et les réviseurs aux comptes nationaux seront pris en charge par la trésorerie du SAFPT national dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Il en sera de même pour les membres sortants du bureau national et les réviseurs aux comptes nationaux en cas de renouvellement de leurs mandats

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NATIONALE

### Article 8 :

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être tenue, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa B des statuts nationaux du SAFPT, et dans les mêmes conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

## LE COMITE NATIONAL

### Article 9 :

Les membres du Comité National seront convoqués au minimum 1 mois franc avant la date prévue de la réunion de cette instance. Tout membre qui se fera représenter par un suppléant choisi dans son organisation devra en avvertir le secrétariat général.

L'ordre du jour sera envoyé avec la convocation.

### Article 10 :

Chaque composante visée à l'article 5 des statuts nationaux du SAFPT assurera le financement des frais de déplacement et d'hébergement de ses représentants au Comité National.

Les frais des membres du Bureau national liés aux réunions de cette instance seront pris en charge par le SAFPT National conformément à l'article 19 du présent règlement.

## LE BUREAU NATIONAL

### Article 11 :

Ces référents pourront être convoqués ensemble ou individuellement lors d'un besoin du bureau national. Leurs frais seront pris en charge par le Trésorier National après accord du SGN ou des SGNA.

Le bureau National se réunira en principe au moins une fois par trimestre.

En dehors de cette périodicité, il pourra être réuni en séance extraordinaire à la demande expresse et écrite d'un tiers de ses membres, pour statuer sur des questions d'actualité.

### Article 12 :

Les frais de déplacement des membres du Bureau National seront pris en charge par le trésorier national, conformément à l'article 19 du présent règlement.

### Article 13 :

L'ordre du jour du Bureau National sera fixé par le Secrétaire Général, et communiqué à ses membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des questions non prévues à l'ordre du jour pourront être examinées. Pour cela elles devront être déposées auprès du Secrétaire général au plus tard au début de la séance, le Bureau National pouvant modifier l'ordre du jour.

### Article 14 :

Les réunions du Comité National, des Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaire) et du Bureau National feront l'objet d'un compte rendu. Celui-ci sera effectué sous la responsabilité du Secrétaire Général et sera approuvé lors de la séance suivante des instances respectives.

### Article 15 :

#### Versement des cotisations

La cotisation annuelle sera votée lors de l'Assemblée Générale.

Pour les composantes visées à l'article 5 alinéa 1 des statuts :

Le versement se fera avant le 31 mars de l'année en cours, soit en totalité, soit à hauteur d'1/3 des cotisations encaissées, le solde étant dû impérativement avant l'assemblée générale nationale qui a lieu en principe à la mi-juin.

Pour les nouvelles adhésions, postérieures à l'Assemblée Générale Nationale, le reversement s'effectuera au fur et à mesure des adhésions et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

Pour les composantes visées à l'article 5 alinéa 2 des statuts :

Le montant de la cotisation sera égal, uniquement, à la part nationale.

Les versements seront effectués auprès du Trésorier National de la même manière que celle imposée aux composantes de l'article 5 alinéa 1.

### Article 16 :

#### Publication des comptes

Conformément aux dispositions de l'article D. 2135-9 du code du travail, les organisations syndicales sont dans l'obligation de procéder à la publication de leurs comptes

Pour faciliter cette démarche à nos composantes visées à l'article 5 des statuts nationaux, le SAFPT a pris parti de collecter auprès de celles-ci, par un formulaire simplifié, leurs bilans financiers arrêtés, chaque année, au 31 décembre.

Pour ce faire, le Trésorier National enverra à chaque entité le formulaire précité qui devra être retourné, complété, daté et signé au plus tard le 1<sup>er</sup> février suivant la clôture des comptes de l'année écoulée.

Ces éléments seront stockés sur le serveur du SAFPT National. Ils pourront être demandés par l'intermédiaire du formulaire mis en place sur notre site.

Les membres du Bureau National seront en droit de demander à connaître la situation comptable des composantes visées à l'article 5 des statuts nationaux sans que cela puisse être considéré comme une ingérence.

### **Article 17 :**

Le secrétaire général convoquera les réviseurs aux comptes tous les ans au cours de l'Assemblée Générale, après clôture de l'exercice de l'année précédente. Il en sera de même en cas de départ du Secrétaire Général ou du Trésorier. Les réviseurs informeront le Bureau National de leurs travaux. Ils donneront quitus au Trésorier National au cours de l'Assemblée Générale.

### **Article 18 :**

Dans le cas où le SAFPT mettrait en place des commissions ou groupes de travail, les personnes référentes aptes à y participer seront désignées par le SGN ou les SGNA. Les frais de déplacement de ces derniers seront pris en charge par le SAFPT National, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Si des composantes souhaitent faire participer à ces commissions de travail certains de leurs représentants non désignés par le SAFPT, les frais de déplacement de ceux-ci seront pris en charge par les composantes concernées.

### **Article 19 :**

Les frais de déplacement consécutifs à des missions particulières ou permanentes des membres du Bureau National seront remboursés sur justificatifs. Ils correspondront aux frais réels, dans la limite du barème fixé par le Bureau National. Les autorisations seront circonstanciées et feront l'objet d'un accord préalable avec le Secrétaire Général ou les SGNA.

Il en est de même pour les réviseurs aux comptes et les référents nationaux.

### **Article 20 :**

Si les composantes du SAFPT jouissent de leur autonomie, cette liberté d'action ne saurait pour autant contrevenir à la cohésion du SAFPT. Dans cette optique, leurs représentants ne pourront, ni nouer des relations suivies avec des organisations concurrentes, ni produire des communications critiquant les positions du SAFPT (lorsque ces dernières résultent de décisions majoritaires de ses instances) ou pouvant nuire aux relations intersyndicales à l'intérieur du SAFPT.

Il en est de même en cas de prise de position allant à l'encontre de la philosophie du SAFPT, libre, indépendant et apolitique.

Dans le cas où de tels faits seraient constatés, le Secrétaire Général du SAFPT devra exiger qu'il y soit aussitôt mis fin et pourra le cas échéant, notamment s'ils persistaient ou se renouvelaient, mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 7 alinéa C des statuts nationaux du SAFPT.

### **Article 21 :**

Les composantes définies à l'article 5 alinéas 1 et 2 devront obligatoirement avoir la validation du Secrétaire Général National ou des Secrétaires Généraux Nationaux Adjoints chaque fois qu'elles souhaitent :

- Appeler à faire grève sur le plan local ou départemental
- Ester en justice
- Ecrire aux Autorités autres que locales ou départementales

En cas de non-respect de ce principe, le SAFPT National se réserve le droit de faire application de l'article 7 – alinéa C des statuts nationaux.

### **Article 22 :**

**Mise en place du RGPD et données professionnelles** au cours de l'exercice d'une activité syndicale.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est une réforme globale des règles en matière de protection des données à caractère personnel. Il est applicable depuis le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union Européenne.

De ce fait, tout représentant du SAFPT, quelle que soit la composante définie à l'article 5 alinéas 1 et 2, des statuts nationaux devra signer lors de sa prise de fonction le document RGPD en pièce jointe afin de garantir les infos dont il a connaissance au sein du SAFPT et notamment les fichiers d'adhérents.

Une copie de ce document devra obligatoirement être transmise au SAFPT National.

Fait à Grenoble le 4 mai 2023

Le Secrétaire Général

Les Secrétaires Généraux Adjoints

